

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Maîtres Thomas LEANDRI et Céline BRONZINI de CARAFFA, notaires
associés à BASTIA (2020), 1, rue Luigi Giafferi
Tél :04.95.31.25.10 mail : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr**

Commune de SAN DAMIANO (20213)

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, notaire associé à BASTIA (2020), 1 Rue Luigi Giafferi, le 18 Septembre 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que :

M. François Marie **FILIPPINI**, Commerçant, demeurant à FURIANI (20600) Route du Village, lieudit Ripalatta. Né à BASTIA (20200) le 23 janvier 1947.
Epoux de Madame Chafika MEZIANI

A possédé et entretenu, à titre de propriétaire, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible, les biens ci-après désignés, joignant sa possession à celle de :

M Marc Antoine FILIPPINI, retraité demeurant à PIAZZOLE (20229).Né à SAN DAMIANO (20213) le 8 Octobre 1918.Veuf en premières noces de Madame Madeleine PIETRI. Epoux en secondes noces de Madame Marianne Iphigénie FILIPPINI décédé à BASTIA le 28/01/2005.

Désignation des Biens :

A SAN-DAMIANO (HAUTE-CORSE) 20213

Les parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes:

Section	N°	Lieudit	Surface
A	567	Piane	00 ha 00 a 20 ca
B	425	Chielza	00 ha 06 a 10 ca
B	426	Chielza	01 ha 14 a 75 ca
B	427	Chielza	00 ha 06 a 98 ca
B	428	Chielza	00 ha 14 a 32 ca
B	441	Castellaccio	00 ha 14 a 04 ca
B	444	Castellaccio	00 ha 18 a 64 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Maître Thomas LEANDRI